

DECISIONS PRISES ET SUJETS ABORDES LORS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 29 AOUT 2017 – 20 H

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-CAST LE GUILDO légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Josiane ALLORY, Maire

Présents : Mme EGRIX, M. MENARD, Mme BLANCHET, M. LORRE, Mme LECLERC, M. COJEAN, Mme DOSIN, Mme DESCOMES, M. MONTFORT, Mme BODIN, M. JARRY, Mme BREBANT, Mme MICHEL, M. VILT, M. LEMOINE, Mme QUENOUAULT, M. GENET.

Absents excusés représentés : Mme DERUELLE, M. PRODHOMME et M. VALOT représentés respectivement par Mme EGRIX, M. VILT et Mme DOSIN.

Absents : M. BOUCHONNEAU, Mme LEBLANC

Secrétaire de Séance : Mme DESCOMES

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 23

Présents : 18 + 3 Pouvoirs

Votants : 21

Convocation adressée le 23 août 2017

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 7 Juillet 2017

AFFAIRE 1 – DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DE REALISATION DU PORT DE SAINT CAST
--

Rapporteur : Madame ALLORY - Maire

En application de l'article L5721-7 du CGCT, le syndicat mixte est dissous de plein droit « à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire » ;

Considérant l'article 9 des statuts du Syndicat Mixte, « le syndicat est créé pour la durée des missions visées à l'article 2 et pour une durée maximale de cinq ans ou jusqu'à la fin des travaux de réalisation du port » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 ;

Vu la délibération du Comité syndical du 18 avril 2017, prononçant le principe de la dissolution du Syndicat Mixte au 31 décembre 2017 ;

Considérant qu'au regard de l'absence de perspective, et d'aucune activité le comité syndical du 18 avril dernier a acté :
Le principe de dissolution du syndicat mixte au 31 décembre 2017 ;

Considérant que la dissolution peut être prononcée sur délibérations concordantes de tous les membres du syndicat et qu'un arrêté préfectoral pourra ensuite acter la dissolution, en prévoyant les modalités de liquidation du syndicat telles que définies par les membres ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE :

D'acter la dissolution du syndicat mixte de Saint-Cast au 31 décembre 2017 ;

De valider le transfert de la valeur de l'actif au Département conformément à la balance réglementaire des comptes :

Transfert de l'excédent d'investissement d'un montant de 9 180,80 € qui se décompose en :

- **Crédit** : FCTVA (10222) de 127 686 € et les subventions non transférables (1322, 1323, 13241, 13248, 1327, 1328) de 29 143 546,61 € ;

- **Débit** : Constructions (2313) de 29 260 556,17 € et différences sur réalisations d'immobilisations (193) de 1 495,64 €

- Transfert de l'excédent de fonctionnement d'un montant de 3 264,67 €

D'acter que le Département se substitue dans les droits et obligations contractuelles du Syndicat Mixte qui pourraient intervenir postérieurement à la dissolution effective du Syndicat selon les modalités définies au protocole d'accord joint en annexe de la présente délibération ;

D'autoriser le Maire à signer ledit protocole ;

D'acter que le Département assurera le rôle d'interlocuteur unique dans le suivi des contentieux en cours jusqu'à l'extinction de la procédure et dans la gestion du contrat d'assurance avec la SMACL ;

D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents à cet effet.

VOTE : A L'UNANIMITE

Protocole d'accord

Entre

Le Département des Côtes d'Armor, représenté par son Président, Monsieur Alain CADEC, dûment habilité par délibération du conseil départemental en date....., et agissant au nom et pour le compte de la collectivité, ci-après désignée « Le Département » ;

et

La Commune de Saint-Cast le Guildo représentée par son Maire, Madame Josiane ALLORY, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du, et agissant au nom et pour le compte de la collectivité, ci-après désignée « La commune » ;

et

La Chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor, représentée par son Président, Monsieur Thierry TROESCH, dûment habilité par délibération en date du, et agissant au nom et pour le compte de l'établissement consulaire, ci-après désigné « La CCI » ;

et

Le Syndicat Mixte de réalisation du port de Saint-Cast, représenté par son Président, Monsieur Yannick MORIN dûment habilité par délibération du conseil syndical en date du 18 juillet 2017, et agissant au nom et pour le compte du syndicat, ci-après désigné « le SMRP ».

PREAMBULE – OBJET DU PROTOCOLE :

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département des Côtes d'Armor, la Commune de Saint-Cast le Guildo et la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor, ont créé un Syndicat mixte dénommé « Syndicat mixte de réalisation du port de Saint-Cast ».

Selon l'objet statutaire, ce Syndicat mixte a pour objet :

1/ d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement du port de plaisance de Saint-Cast ;

2/ de procéder à la finalisation contractuelle des participations des partenaires financiers de l'opération.

Les travaux d'aménagement ont été réalisés et le port de plaisance, d'une capacité de 800 places sur ponton, est ouvert depuis 2009.

L'article L 5721-7 du CGCT dispose : « Le syndicat mixte est dissous de plein droit soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre ».

*En outre, l'article 9 des statuts du Syndicat mixte prévoit : « le syndicat est créé pour la durée des missions visées à l'article 2 et pour une durée maximale de cinq ans ou **jusqu'à la fin des travaux de réalisation du port** »*

Or, à ce jour, toutes les missions assignées au syndicat par son objet statutaire ont été effectuées. Dès lors, l'objet ayant été réalisé, le

Syndicat mixte n'en a plus. Par conséquent, en application conjointe de l'article L 5721 du CGCT et de l'article 9, il convient de prononcer sa dissolution.

Le Syndicat mixte par délibération en date du 18 juillet 2017 a acté cette dissolution qui sera effective au 31 décembre 2017. Cette délibération fixe les conditions budgétaires et comptables de la liquidation du Syndicat.

Le présent protocole d'accord vise à consigner la volonté commune des parties sur la mise en œuvre des modalités de gestion, issues des droits et obligations contractuelles du Syndicat mixte, postérieurement à la dissolution effective et à organiser les conséquences administratives, contractuelles et financières.

ARTICLE 1 : Sur les droits et obligations contractuelles du Syndicat :

1.1 Les contentieux en cours

Suite à des désordres consécutifs aux travaux d'aménagement du port intervenus sur des propriétés riveraines, deux requérants ont mis en cause la responsabilité du SMRP. Ainsi, deux contentieux visant à faire condamner le syndicat sont pendants devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes :

- Monsieur Bernard GASNOS c/ SMRP- dossier 16 NT 00540
- SCI La Feuillade c/SMRP- dossier 16 NT 00703

Sans préjudice de l'issue des contentieux en cours, et dans l'éventualité d'un possible recours en cassation, il convient d'organiser les conséquences administratives et financières liées à ces litiges postérieurement à la dissolution, notamment sur :

- les droits et obligations contractuelles en cours avec l'assureur Responsabilité civile du Syndicat, ainsi que le suivi des contentieux et les relations avec l'avocat,
- le versement du solde du marché de travaux avec la société CHARIER GC.

1.2 Le Contrat d'assurance responsabilité civile avec la SMACL

Le Syndicat mixte a contracté avec la SMACL (contrat n° 2009 222 949) un contrat d'assurance Responsabilité civile visant à garantir le Syndicat contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité en raison de dommages ou préjudices causés à autrui.

Par courrier en date du 25 avril 2017 (pj en annexe 1 du protocole), le Président du Syndicat a informé l'assureur de la dissolution de la structure syndicat mixte.

La SMACL par lettre en date du 23 mai 2017 a pris acte de cette dissolution (PJ en annexe 2 du protocole).

Il est ainsi convenu que le contrat d'assurance continue à s'exécuter dans les conditions antérieures jusqu'à son échéance. En conséquence, tant que les litiges ne sont pas définitivement clos, le contrat d'assurance et la prise en charge des garanties assurantielles se poursuit.

1.3 Le Solde du marché travaux

Sur avis du conseil du Syndicat, il a été décidé dans l'attente des jugements définitifs, de ne pas solder le marché travaux afin de conserver un lien contractuel avec l'entreprise Charrier (ex SEMEN TP) qui a été appelée à la cause dans le cadre des contentieux en cours.

Il reste dû à SEMEN TP, un solde de 2 166.75 € TTC sur le marché à majorer de la révision de prix.

ARTICLE 2 : REGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER POST-DISSOLUTION

Les parties au présent protocole d'accord conviennent d'acter que le Département se substitue aux droits et obligations contractuelles du Syndicat qui pourraient intervenir postérieurement à la dissolution effective du Syndicat.

Ainsi,

- Le Département est désigné interlocuteur et gestionnaire unique dans le suivi du contrat d'assurance avec la SMACL ;
- Le Département est désigné interlocuteur et gestionnaire unique dans le suivi des contentieux confiés par la SMACL à Maître COLLET, Cabinet ARES à Rennes, en charge de la défense des intérêts du SMRP.

Les parties au présent protocole d'accord s'engagent à financer les dépenses rendues obligatoires par décisions de justice ou résultat de contrôles financier et qui résulteraient de l'activité du Syndicat mixte au cours de sa période d'existence. Il est convenu que le Département procède au règlement de toutes indemnités, sommes dues à l'égard des tiers, charge à la collectivité départementale de solliciter, auprès de la commune et de la CCI, la quote-part étant due selon les modalités définies ci-après (partage au prorata des contributions fixées dans les statuts).

Membres du Syndicat Mixte	Clé de répartition
Département des Côtes d'Armor	55 %
Ville de Saint Cast le Guildo	35%
CCI Côtes des d'Armor	10%

La Commune et la CCI s'engagent à régler les sommes dues au titre du présent accord dans un délai de six mois après présentation du titre de recettes du Département.

ARTICLE 3 : DURÉE - MODALITÉS

Le protocole d'accord prend effet dès sa signature et arrivera à échéance à l'issue des litiges motivant la rédaction du présent protocole.

Les parties s'engagent à exécuter les termes du présent accord de bonne foi et à mettre en œuvre les orientations décidées.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés éventuelles pouvant intervenir dans l'exécution du présent protocole d'accord.

Fait à Saint-Brieuc, le

Le Président du Département
des Côtes d'Armor,
Alain CADEC

Le Président de la CCI
Thierry TROESCH

Le Maire de la Commune
Josiane ALLORY

Le Président du Syndicat
Mixte de réalisation du port de Saint Cast
Yannick MORIN

Rapporteur : Madame ALLORY - Maire

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la Loi de Finances initiale pour 2011), l'article 144 de la Loi de Finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes (FPIC) consiste à prélever une fraction des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Il nous appartient donc désormais de nous prononcer sur la répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres.

Pour mémoire, trois méthodes de répartition sont possibles

- La répartition dite de « droit commun »

La part de l'EPCI est fixée en fonction du *coefficient d'intégration fiscale (CIF)*.

Le prélèvement restant est réparti entre les communes en fonction de leur insuffisance de potentiel financier par habitant et leur population. Aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.

- Une répartition à « la majorité des deux tiers du conseil »

La part de l'EPCI est déterminée en fonction du *coefficient d'intégration fiscale (CIF)* ou d'un autre critère sans que celui-ci n'ait pour effet de s'écarter de plus de 30 % le résultat obtenu de la répartition effectuée avec le CIF.

- Une répartition « dérogatoire libre »

Dans ce cas, il nous appartient de définir librement la nouvelle répartition du reversement suivant nos propres critères.

La commission des finances de Dinan Agglomération a procédé à l'analyse de différents scénarios de pondération du droit commun par les critères légaux. Ce travail n'a pas permis d'aboutir à un scénario réduisant l'écart pour certaines communes entre la répartition de droit commun en 2016 et la répartition de droit commun en 2017.

La commission a proposé d'attribuer l'intégralité du FPIC à l'EPCI puis un reversement par l'EPCI d'une AC égale au montant de droit commun du FPIC des communes en 2016 (perte de la bonification pour les communes de l'ex-Dinan Communauté) et répartition de la différence entre enveloppe droit commun 2016 et 2017 (105 000 €) entre les communes de l'ex CC du Pays de Matignon en fonction de la population légale. Cette opération est neutre pour la Communauté d'Agglomération.

Le Conseil Communautaire a retenu la proposition de la commission des Finances.

En conséquence, le Conseil Communautaire réuni le 17 juillet 2017 avec 84 voix pour et une voix contre :

- a adopté une répartition dérogatoire libre avec affectation de l'intégralité du FPIC à Dinan Agglomération ;
- a adopté le principe du reversement aux communes par Dinan Agglomération d'une allocation de compensation égale au montant de droit commun du FPIC 2016 (tableau joint) ;

Afin d'entériner la proposition du Conseil Communautaire, les conseils municipaux sont appelées à délibérer dans un délai de deux mois soit avant le 17 septembre 2017 pour approuver l'affectation de l'intégralité du FPIC à Dinan Agglomération (approbation à l'unanimité des Conseils Municipaux et à la majorité simple au sein de chaque Conseil Municipal). Si les conseils municipaux n'ont pas délibéré avant le 17 septembre 2017, ils sont réputés avoir approuvé la délibération de l'EPCI.

Il appartiendra ensuite à la CLECT de se prononcer sur la modification des allocations de compensation.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL EMET UN AVIS DEFAVORABLE

- à la proposition de répartition dérogatoire libre avec affectation de l'intégralité du FPIC à Dinan Agglomération ;
- et au principe du reversement aux communes par Dinan Agglomération d'une allocation de compensation égale au montant de droit commun du FPIC 2016 ;

VOTE : A L'UNANIMITE

Le Conseil Municipal regrette l'absence d'égalité de traitement et d'équité entre les communes du territoire de l'ancienne communauté de communes du Pays de Matignon et à l'échelle de l'ensemble de l'agglomération.

Il s'interroge également sur le mode de calcul utilisé.

	Droit commun	Dérogatoire	Différence		Droit commun	Différence	Différence	Proposition
		PERCU	2016			2016/2017	2016/2017	Conseil Communautaire
	FPIC 2016	FPIC 2016	DC		FPIC 2017	"Droits Communs"	"PERCU DC"	Allocations Compensation
AUCALEUC	19 158	24 710	5 552		17 417,00	-1 741	-7 293	19 158
BOBITAL	21 200	27 346	6 146		19 154,00	-2 046	-8 192	21 200
BRUSVILY	24 451	31 539	7 088		22 893,00	-1 558	-8 646	24 451
CALORGUEN	14 722	18 989	4 267		13 054,00	-1 668	-5 935	14 722
CHAMPS GERAUX	22 766	29 365	6 599		20 567,00	-2 199	-8 798	22 766
DINAN	139 417	179 827	40 410		126 202,00	-13 215	-53 625	139 417
EVRAIN	33 203	42 827	9 624		29 973,00	-3 230	-12 854	33 203
HINGLE	17 609	22 714	5 105		16 673,00	-936	-6 041	17 609
LANVALLAY	66 803	86 166	19 363		62 737,00	-4 066	-23 429	66 803
LEHON	45 194	58 294	13 100		40 301,00	-4 893	-17 993	45 194
PLEUDIHEN	49 484	63 827	14 343		45 617,00	-3 867	-18 210	49 484
PLOUASNE	27 690	35 716	8 026		26 001,00	-1 689	-9 715	27 690
QUEVERT	50 769	65 484	14 715		45 043,00	-5 726	-20 441	50 769
QUIOU	6 888	8 885	1 997		6 045,00	-843	-2 840	6 888
ST ANDRE DES EAUX	6 061	7 818	1 757		6 256,00	195	-1 562	6 061
SAINT CARNE	20 041	25 849	5 808		18 702,00	-1 339	-7 147	20 041
SAINT HELEN	28 360	36 581	8 221		26 459,00	-1 901	-10 122	28 360
SAINT JUDOCÉ	12 888	16 623	3 735		11 500,00	-1 388	-5 123	12 888
SAINT JUVAT	13 177	16 996	3 819		11 910,00	-1 267	-5 086	13 177
SAINT SAMSON	27 667	35 687	8 020		25 209,00	-2 458	-10 478	27 667
TADEN	27 493	35 462	7 969		24 758,00	-2 735	-10 704	27 493
TREFUMEL	5 609	7 235	1 626		5 012,00	-597	-2 223	5 609
TRELIVAN	47 793	61 646	13 853		44 821,00	-2 972	-16 825	47 793
TREVRON	14 768	19 049	4 281		13 029,00	-1 739	-6 020	14 768
VICOMTE S/RANCE	22 791	29 398	6 607		20 936,00	-1 855	-8 462	22 791
VILDE GUINGALAN	25 333	32 676	7 343		22 150,00	-3 183	-10 526	25 333
TOTAUX	791 335	1 020 710	229 375		722 419,00	-68 916	-298 291	791 335
CAULNES	44 122				50 118,00	5 996		44 122
CHAPELLE BLANCHE	3 865				4 372,00	507		3 865
GUENROC	4 931				5 265,00	334		4 931
GUITTE	14 735				17 385,00	2 650		14 735
PLUMAUDAN	26 587				31 476,00	4 889		26 587
PLUMAUGAT	24 121				25 885,00	1 764		24 121
ST JOUAN DE L'ISLE	10 033				11 205,00	1 172		10 033
ST MADEN	4 333				4 914,00	581		4 333
TOTAUX	132 727				150 620,00	17 893		132 727
BROONS	48 654				42 713,00	-5 941		48 654
MEGRIT	15 724				14 559,00	-1 165		15 724
YVIGNAC LA TOUR	27 877				25 404,00	-2 473		27 877
TOTAUX	92 255				82 676,00	-9 579		92 255
BOURSEUL	23 502				20 890,00	-2 612		23 502
CORSEUL	42 300				38 409,00	-3 891		42 300
CREHEN	26 738				22 895,00	-3 843		26 738
LANDEBIA	8 017				7 181,00	-836		8 017
LANDEC	21 498				19 143,00	-2 355		21 498
LANGUEDIAS	11 092				10 103,00	-989		11 092
LANGUENAN	23 760				21 473,00	-2 287		23 760
PLANCOET	43 617				38 257,00	-5 360		43 617
PLELAN LE PETIT	38 625				35 149,00	-3 476		38 625
PLEVEN	10 545				9 841,00	-704		10 545
PLOREC	10 193				9 071,00	-1 122		10 193
PLUDUNO	48 948				43 612,00	-5 336		48 948
ST JACUT DE LA MER	25 319				22 207,00	-3 112		25 319
ST LORMEL	17 763				15 511,00	-2 252		17 763
ST MAUDEZ	8 772				7 944,00	-828		8 772
ST MELOIR	7 060				6 103,00	-957		7 060
ST MICHEL DE PLELAN	8 939				8 035,00	-904		8 939
TREBEDAN	11 283				10 343,00	-940		11 283
TOTAUX	387 971				346 167,00	-41 804		387 971
LANGROLAY	26 528				24 505,00	-2 023		26 528
PLESLIN TRIGAVOU	77 313				71 582,00	-5 731		77 313
PLOUER	77 675				71 409,00	-6 266		77 675
TOTAUX	181 516				167 496,00	-14 020		181 516
MATIGNON					26 871,00	26 871		18 017
PLEBOULLE					18 979,00	18 979		7 989
FREHEL					32 278,00	32 278		17 532
PLEVENON					18 897,00	18 897		8 334
RUCA					14 200,00	14 200		6 423
ST CAST					96 745,00	96 745		38 000
ST POTAN					13 430,00	13 430		8 679
TOTAUX	0				221 400,00	221 400		104 974
	1 585 804				1 690 778	104 974		1 690 778

AFFAIRE N° 3 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – TENNIS-CLUB DE SAINT-CAST LE GUILD

Rapporteur : Josiane ALLORY - Maire

Le complexe municipal de Tennis est géré par un opérateur privé (KW Tennis) titulaire d'une délégation de service public sous forme de Bail Emphytéotique Administratif pour une période de 18 ans à compter de 2007.

L'activité sportive est portée par une association affiliée à la Fédération Française de Tennis, le TC de Saint-Cast-Le Guildo.

Suite à la demande de l'association, le nouveau Bureau de l'association du Tennis-Club de Saint-Cast qui venait d'être désigné, a été reçu en Mairie par le Maire et des Adjointes le 2 juin 2017.

Au cours de cette réunion, les nouveaux dirigeants ont fait part des difficultés financières de l'association principalement dues au poids des charges fixes que constituait l'emploi de professeur de tennis à temps partiel.

L'association comptait 37 licenciés cotisant en 2016-2017. Ce qui représente une recette licences de 6582 €. Les autres recettes de fonctionnement de l'association sont constituées par des opérations ponctuelles (soirée repas, vente de balles, buvette) et n'apportent qu'un complément de recettes très léger (500 €).

Le coût d'un emploi à temps partiel chargé représentait à lui seul pour une année 6977,28 €. Constatant que la poursuite de cet emploi mettait en péril l'association, le Bureau a décidé de procéder au licenciement du professeur de tennis sous forme de rupture conventionnelle à échéance du 1er juillet 2017, ce qui conduit l'association à honorer les charges correspondantes jusqu'au 30 septembre.

Les conseils du Comité Départemental de Tennis des Côtes d'Armor ont permis au club de trouver une solution pour assurer la pérennité des cours de tennis dès la rentrée sportive puisqu'un membre bénévole de l'association titulaire d'une licence STAPS suivra une formation d'assistant moniteur. Il sera donc ensuite qualifié pour assurer les séances de cours de tennis. La formation de moniteur, si elle permettra ensuite d'assurer des cours par un bénévole qualifié, engage, elle aussi, des frais. La formation qui coûte 650 € (possibilité d'aide de la ligue de Tennis) nécessite un tutorat de 15h par un brevet d'état (coût prévisionnel de 375 €). Afin de franchir cette étape, l'association sollicite l'aide exceptionnelle de la commune.

La Commune subventionne l'association à hauteur de 3000 € pour l'organisation du tournoi et 828 € au titre du soutien à l'activité auprès des jeunes de la commune.

Considérant l'importance d'accompagner l'association dans cette étape, La Municipalité propose au Conseil municipal d'accorder, à titre exceptionnel, un complément de subvention à hauteur de 1 300 € afin d'aider le Tennis Club à maintenir son activité.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

EMET un avis favorable au versement d'un complément de subvention à hauteur de 1 300 € au Tennis Club de Saint-Cast le Guildo

VOTE : A L'UNANIMITE

AFFAIRE N° 4 - SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE – RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC – RUE DU TELEGRAPHE

Rapporteur : Monsieur LORRE, adjoint en charge des travaux

L'assemblée est informée que le Syndicat Départemental d'Energie a procédé à l'étude de la rénovation de foyers rue du Télégraphe.

Le projet présenté est estimé à **5 300 € HT**, avec application du règlement financier de 60 % du coût de l'opération à la charge de la Commune soit **3 180 €**.

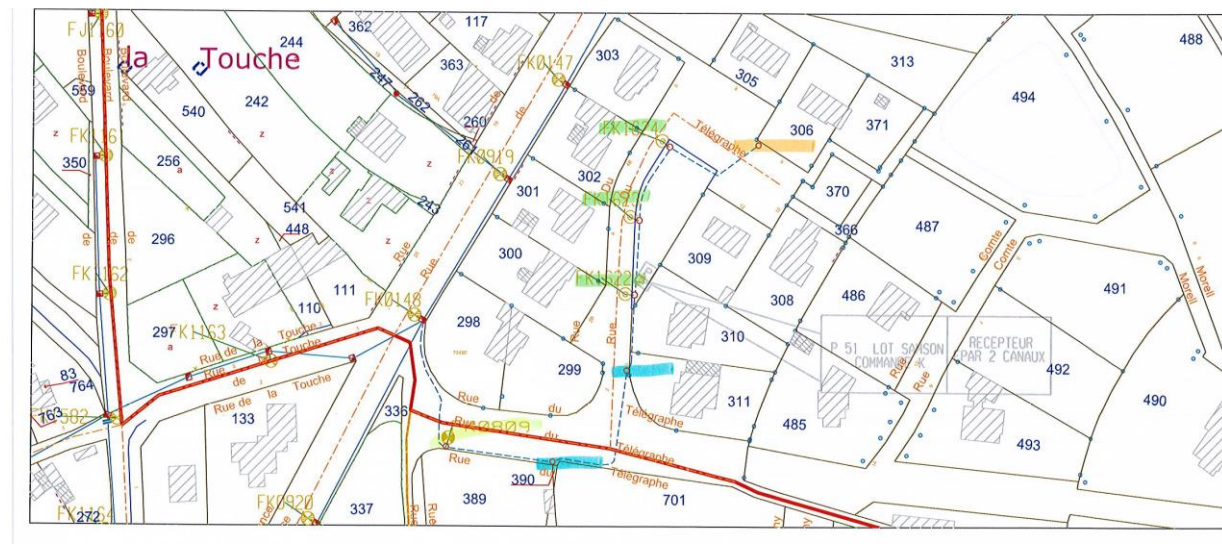
APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le projet de travaux de rénovation de l'éclairage public rue du Télégraphe présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de **5 300 € HT** (coût total des travaux majoré de 5% de frais de Maîtrise d'œuvre).

Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la T.V.A et percevra de notre commune une subvention d'équipement : au taux de 60%, conformément au règlement financier, calculée sur le montant H.T de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmenté de frais de maîtrise d'œuvre au taux de 5%. Les participations des collectivités sont calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois selon que le Syndicat aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités, et au prorata du paiement à celle-ci.

VOTE : A L'UNANIMITE

Ce projet est représenté sur le plan suivant :



*

INFORMATIONS

Décisions Municipales prises par le Maire en vertu de l'Article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales

N°	Objet	Echéance	Montant
25/2017	Signature avenant n° 2 – ODP – M. THIEBART « Canoës du Guildo » - Frais de consommation d'eau facturés au réel	31/12/2021	/
26/2017	Aliénation de gré à gré d'un zodiac au profit de M. EMERY	/	5 000 €
27/2017	Aliénation de gré à gré d'une moto pompe au profit de M. DELABROSSE	/	500 €

*